



PRÉFÈTÉ DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Référence :
E/13- 2273

Savigny-le-Temple, le 23 SEP. 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet

Demande d'enregistrement du 27 juillet 2012 complétée
le 26 octobre 2012, le 30 novembre 2012, le 13 février
2013 et le 29 mars 2013

Société GOODMAN FRANCE (bât D) à SAINT-MARD
Rapport au CODERST proposant un arrêté préfectoral
d'enregistrement assorti de prescriptions particulières
et un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Société concernée

GOODMAN FRANCE
62, rue de la chaussée d'Antin
75009 PARIS

Site concerné

GOODMAN FRANCE
Site logistique de Saint-Mard (Bâtiment D)
ZAC de la Fontaine du Berger
77230 SAINT-MARD

P.J: Plan de localisation

2 Avis du SDIS et mémoires en réponse de l'exploitant
Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de
prescriptions particulières
Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société GOODMAN FRANCE a déposé le 1^{er} août 2012 un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt (bâtiment D) situé ZAC de la Fontaine du Berger sur la commune de SAINT-MARD. Ce dossier a été complété le 26 octobre 2012, le 30 novembre 2012, le 13 février 2013 et le 29 mars 2013. Cette demande comprenait des installations soumises au régime d'enregistrement et également des installations soumises au régime de la déclaration.

Conformément à l'article R.512-46-16, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement ont été transmis à l'inspection des installations classées.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions d'arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Le présent rapport propose à Madame la préfète de Seine-et-Marne de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.

1 CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 Description de l'activité et du bâtiment

Le bâtiment est destiné à accueillir une activité de logistique. Le(s) locataire(s) du bâtiment n'est (sont) pas encore connu(s).

L'entrepôt est composé de 4 cellules désignées D1 à D4. Ces cellules ont respectivement des surfaces de 5859 m², 5858 m², 5857 m² et 5583 m² pour une hauteur au faîtage de 11,82 m. Les stockages sont composés de produits classés sous les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les murs séparatifs sont coupe-feu de degré 2 heures sauf le mur central entre les cellules D2 et D3 qui est coupe-feu de degré 4 heures.

Les natures des façades extérieures du bâtiment sont les suivantes:

- façade nord: bardage double peau;
- façade ouest: écran thermique REI120 toute hauteur;
- façade sud: bardage double peau;
- façade est: écran thermique REI120 sur le pan coupé de la cellule D4 et écran thermique REI120 sur 3 m de hauteur sur la longueur de la cellule D4.

1.2 Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de:

- l'enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- la déclaration pour les rubriques 1532 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rubriques concernées sont reprises dans le tableau suivant:

Rubrique	AS,A, E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Remarques
1510.2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant: 2. supérieur ou égal à 50000 m ³ mais inférieur à 300000 m ³	273730 m ³ 20850 t	Cellule D1: 5859 m ³ - 5274 t Cellule D2: 5858 m ³ - 5274 t Cellule D3: 5857 m ³ - 5274 t Cellule D4: 5583 m ³ - 5028 t Hauteur au faîtage: 11,82 m
1530.2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 2. supérieur à 20000 m ³ mais inférieur ou égal à 50000 m ³	34750 m ³	Cellule D1: 8790 m ³ Cellule D2: 8790 m ³ Cellule D3: 8790 m ³ Cellule D4: 8380 m ³
2662.2	E	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké: 2. supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40000 m ³	34750 m ³	Cellule D1: 8790 m ³ Cellule D2: 8790 m ³ Cellule D3: 8790 m ³ Cellule D4: 8380 m ³
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, ...) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène,... le volume susceptible d'être stocké étant: b) supérieur ou égal à 2000 m ³ mais inférieur à 45000 m ³	34750 m ³	Cellule D1: 8790 m ³ Cellule D2: 8790 m ³ Cellule D3: 8790 m ³ Cellule D4: 8380 m ³
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, ...) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: b) supérieur ou égal à 10000 m ³ mais inférieur à 80000 m ³	34750 m ³	Cellule D1: 8790 m ³ Cellule D2: 8790 m ³ Cellule D3: 8790 m ³ Cellule D4: 8380 m ³

1532.2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 2. supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³	20000 m ³	Cellules D1, D2, D3 et D4
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	150 kW	1 local de charge

* Régime : A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle) NC (installations et équipements non classés)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Dans son dossier, l'exploitant précise également que:

- une installation de combustion est présente sur site mais la puissance thermique est inférieure au seuil de classement sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- le bâtiment est susceptible d'accueillir des liquides inflammables (rubrique 1432), des alcools de bouche (rubrique 2255), des produits dangereux pour l'environnement (rubriques 1172 et 1173) et des aérosols (rubriques 1432 et 1412) dans des quantités inférieures aux seuils de classement.

1.3 Description de l'environnement du projet

Le projet est bordé:

- à l'ouest par des parcelles de la ZAC;
- au sud par le bâtiment logistique C dont la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société GOODMAN France est en cours d'instruction;
- au nord et à l'est par des parcelles agricoles puis par des habitations.

Le terrain se situe à environ 500 m de la route nationale 2.

1.4 Usage futur proposé

L'exploitant prévoit, dans son dossier, une remise en état du site pour un usage industriel.

2 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir:

- Saint-Mard;
- Dammartin-en-Goële;
- Thieux;
- Juilly.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement.

Aucun avis des communes sur le projet n'a été transmis.

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 21 mai 2013 au 18 juin 2013 inclus.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne le 19 avril 2013.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par message électronique.

4 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

4.1 Justification de l'absence de basculement

Le dossier de demande d'enregistrement ne remplit pas les conditions de basculement en procédure autorisation tel que définit à l'article L512-7-2 du code de l'environnement rédigé comme suit :

" Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par la section 1 du présent chapitre :

- *Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;*
- *Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;*
- *Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.*

Dans ce cas, le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique."

4.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

4.2.1 Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels suivants:

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 2.2.6 et 2.4.1 pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au point 4.3 du présent rapport ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 2.2.6 et 2.4.1 pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au point 4.3 du présent rapport ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 2.4.1 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au point 4.3 du présent rapport.

4.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a attesté de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et notamment avec le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-MARD.

4.2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Dans son dossier, la société GOODMAN FRANCE a procédé à un examen de compatibilité par rapport au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie, au plan de protection de l'atmosphère (PPA), au plan régional pour la qualité de l'air (PRQA), aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA/PEDMA), au schéma départemental des carrières et aux plans de prévention des risques naturels et technologiques.

4.2.4 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable lors de la consultation du public et des conseils municipaux.

Par ailleurs, en raison de l'avis de la DDT émis dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter des bâtiments A et C, l'inspection des installations classées avait recommandé, dans son rapport de recevabilité, de consulter ce service dans le cadre de l'instruction de ce dossier de demande d'enregistrement. Ce service a été consulté par courrier du 15 avril 2013.

De plus, compte-tenu des aménagements sollicités par le pétitionnaire et décrits au point 4.3 du présent rapport, le SDIS a également été consulté sur ce dossier par courrier du 15 avril 2013.

Ces services ont été émis les avis suivants:

- par courrier du 8 août 2013, la DDT émet les remarques suivantes sur la gestion des eaux pluviales du site : « le projet prévoit la réalisation d'un bassin d'orage et d'infiltration (bassin 1) dans lequel se rejettent via un collecteur d'aménée les eaux d'un autre bassin (bassin 2). Le positionnement de l'exutoire du bassin 1 situé en face et à proximité du collecteur du bassin 2 ne constitue pas une configuration satisfaisante, car elle ne permet pas une bonne infiltration des eaux collectées. D'une manière générale, il convient de positionner dans un bassin, les entrées d'eaux le plus loin possible de la sortie de ces mêmes eaux. Ceci revient, dans le cas présent, à implanter le trop-plein du bassin 2 à l'opposé de la position prévue dans le dossier ». Dans son courrier du 30 août 2013, pour répondre aux remarques de la DDT, le

pétitionnaire propose de placer l'exutoire du bassin d'orage 1 vers le regard de comptage AEP et d'installer une pompe de relevage.

- Sollicité pour des remarques éventuelles sur ces demandes de dérogation, par courriers du 10 juillet 2013 et du 13 août 2013, le SDIS de Seine-et-Marne a émis un avis défavorable aux demandes de dérogation du pétitionnaire, au motif que les mesures compensatoires ne sont pas proposées. A toutes fins utiles, les avis du SDIS et les mémoires en réponse de l'exploitant sont ci-joints. Le présent rapport détaille ci-après les mesures compensatoires et les aménagements complémentaires prévus par l'exploitant. Ces mesures complémentaires qui renforcent les dispositions normalement applicables des arrêtés ministériels enregistrement sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

4.3 Aménagements sollicités par l'exploitant

La société GOODMAN FRANCE sollicite l'aménagement de plusieurs prescriptions générales:

- articles 2.2.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2662 et 2663: l'exploitant souhaite pouvoir stocker les produits 2662 et 2663 dans la même cellule;
- articles 2.4.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2662 et 2663: ces articles imposent une hauteur de stockage de 8 mètres. L'exploitant souhaite pouvoir stocker jusqu'à une hauteur de 9,8 mètres;
- article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925: les façades extérieures du local de charge seront en bardage et non coupe-feu comme imposé dans l'arrêté ministériel et la toiture sera T30/1 et non incombustible comme imposé dans l'arrêté ministériel.

- Concernant le stockage dans une même cellule des produits relevant des rubriques 2662 et 2663 dans une même cellule :

Les produits entrants dans la rubrique ICPE 2262 sont des matières premières plastiques, caoutchoucs, résines ou tout autre polymère. Les produits entrants dans la rubrique ICPE 2663 sont des produits finis ou semi-finis composés à plus de 50 % de matières plastiques caoutchoucs, résines ou tout autre polymère.

Ces produits sont issus de la même famille, les matières plastiques (ou polymères). Ces produits ne présentent donc aucune incompatibilité entre eux, étant donné que les produits classés 2663 sont produits à partir des matières premières classées en 2262. Les potentiels de dangers de ces produits sont similaires et le fait de les stocker ensemble n'apporte pas de risque supplémentaire.

La prescription d'isolement des rubriques 2661/2662/2663 que l'on retrouve dans les arrêtés ministériels est ainsi formulée : « *Le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation)* »

Cette prescription s'inscrit avant tout dans la prévention des incendies sur les sites de production, utilisant par conséquent des matières premières classées 2662 et des procédés de transformation classées en 2661, où afin de ne pas aggraver un incendie il est nécessaire de réduire le risque à la source et par conséquent d'isoler les rubriques 2661 (sources de départ de feu via les équipements et les sources de points chauds), 2662 et 2663 (stockage potentiellement dense de matières combustibles).

Cette prescription n'est pas pertinente dans le cas de entrepôts où ne sont pas exploitées des installations de transformation des matières plastiques.

De plus, dans le cadre de l'étude de flux thermique avec Flumilog, l'INERIS ne fait pas la distinction entre les produits 2663 et 2662.

Dans l'étude de flux thermique du dossier enregistrement, la configuration la plus pénalisante a bien été étudiée étant donné que l'incendie des cellules a été modélisé avec un stockage exclusif de produits 2662-2663 avec une capacité et une hauteur maximale de stockage.

Enfin, les besoins en eaux incendie ont été calculés à l'aide de l'instruction technique D9 en considérant une catégorie de risque maximal de 3, correspondant au stockage de matières plastiques.

- Concernant le stockage des produits 2662-2663 à une hauteur supérieure à 8 m (jusqu'à 9,80 mètres) :

Le dossier d'enregistrement a été réalisé sur la base de cette donnée et les mesures compensatoires ont été prévues pour garantir :

- le maintien des flux thermiques de 5 et 3 kW/m² dans les limites de propriété de l'établissement,
- les ressources en eaux suffisantes pour maîtriser un incendie du bâtiment.

Ainsi, les mesures compensatoires prévues par l'exploitant sont les suivantes.

- La mise en place de murs coupe-feu REI 120, entre les cellules D1/D2-D3/D4, alternés avec un mur REI 240, entre les cellules D3/D4. Les portes ont un degré coupe-feu EI120 pour les murs REI 120 et sont doublées pour les murs REI 240. (Les arrêtés ministériels enregistrement n'imposent que des murs REI 120) ;
- La mise en place d'écrans thermiques de degré coupe-feu 2 heures (REI120) sur les façades ouest (cellule D1) et sur le pan coupé de la cellule D4 toute hauteur ainsi que sur la longueur de la cellule D4 sur une hauteur de 3 m. Après modélisation d'un incendie avec le logiciel flumilog, pour une hauteur de stockage de 9.8 m et une configuration majorante avec un stockage exclusif de matières plastiques 2662-2663, il apparaît que les flux thermiques de 3 kW, 5kW et 8kW ne sortent pas des limites du site. (Les arrêtés ministériels enregistrement imposent uniquement le maintien des flux de 5kW et 8kW dans les limites de propriété);
- Le calcul des besoins en eaux incendie, selon le document technique D9 en considérant l'incendie de 2 cellules, pour une hauteur de stockage supérieure à 8 m et une catégorie de risque de produits stockés maximale (pour un stockage exclusif de matières plastiques). Ce calcul aboutit à un besoin en eaux incendie de 720 m³/h pendant 2 heures. (Les arrêtés ministériels enregistrement demandent uniquement que les besoins en eaux incendie soient calculés pour l'incendie d'une cellule. Selon ce calcul, les besoins en eaux incendie auraient été de 360 m³/h pendant 2 heures).

Afin de répondre à ce besoin en eaux incendie de 720 m³/h pendant 2 heures, il est prévu le dispositif de protection incendie suivant :

- 9 poteaux incendie seront répartis autour du bâtiment, selon les règles applicables en la matière. Le réseau public peut assurer un débit de 180 m³/h soit 360 m³ sur 2 heures ;
- Le volume d'eau complémentaire est assuré par la mise en place d'une réserve d'eaux incendie de 1080 m³ assortie de 9 plate-formes d'aspiration.

De plus, la rétention des eaux incendie a été réévaluée en considérant l'augmentation des besoins en eaux incendie. Ainsi, le volume nécessaire en rétention des eaux incendie est estimé à 3330 m³. (Selon les arrêtés ministériels enregistrement, en appliquant l'instruction technique D9A pour la rétention des eaux de l'incendie d'une cellule, on aboutirait à un volume de rétention nécessaire de 2430 m³).

- Concernant la façade extérieure et la toiture du local de charge :

L'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 demande que :

« *Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :*

- *murs et planchers hauts coupe-feu 2 heures ;*
- *couverture incombustible »*

Les caractéristiques de l'entrepôt sont les suivantes :

- les murs coupe-feu de degré 2 heures sont autostables REIY120,
- le mur coupe-feu de degré 4 heures est autostable REIY240,
- les écrans thermiques coupe-feu de degré 2 heures sont en structure poteau béton REIY120,
- les autres parois sont en bardage double-peau EIY15 sur poteau béton R60.

L'exploitant demande dans son dossier d'enregistrement une dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 afin d'appliquer les mêmes dispositions constructives que l'entrepôt soit :

- parois extérieures en bardage double-peau EIY15 sur poteau béton R60
- couverture T30/1.

Le risque présenté par le local de charge sur le site réside dans la propagation d'un début d'incendie dans le local de charge aux cellules adjacentes. Pour maîtriser ce risque, le local de charge est séparé des cellules de stockage de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 heures (REIY120) sur toute la hauteur + 1 m ; la porte d'accès sera coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et muni d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Par ailleurs, les parois extérieures du local de charge en simple bardage, sont à plus de dix mètres des limites de propriété (environ 25m) sans obstacle ni édifice en vis-à-vis.

5 Conclusion

La société GOODMAN FRANCE a déposé le 1^{er} août 2012 un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt (bâtiment D) situé ZAC de la Fontaine du Berger sur la commune de SAINT-MARD. Ce dossier a été complété le 26 octobre 2012, le 30 novembre 2012, le 13 février 2013 et le 29 mars 2013. Cette demande comprenait des installations soumises au régime d'enregistrement et également des installations relevant du régime de la déclaration.

- Installations soumises au régime de l'enregistrement.**

La demande d'enregistrement a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-8 à R512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond, en partie, à la réglementation applicable. En effet, les aménagements sollicités par la société GOODMAN FRANCE nécessitent l'adaptation des prescriptions applicables des articles présentés au point 4.3 du présent rapport. L'exploitant a présenté des mesures compensatoires aux demandes de dérogation qui sont acceptables et répondent au niveau d'exigence requis dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques.

Les mesures compensatoires prévues par l'exploitant qui viennent renforcer les dispositions des arrêtés ministériels enregistrement sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

En application de l'article R512-46-17 du code de l'environnement, il convient donc de recueillir l'avis des membres du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières joint au présent rapport.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de Seine-et-Marne de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'inspection des installations classées informe Mme la préfète de Seine-et-Marne que la société GOODMAN France a été consultée sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières par lettre préfectorale du 9 septembre 2013.

Par ailleurs, compte tenu du délai fixé par l'article R512-46-18 et de l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/115 du 16 juillet 2013 prorogeant le délai d'instruction, la décision sur la procédure doit intervenir avant le 29 octobre 2013 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

- Installations soumises au régime de la déclaration**

Les aménagements sollicités par la société GOODMAN FRANCE nécessitent l'adaptation des prescriptions applicables de l'article présenté au point 4.3 du présent rapport.

En application de l'article R512-52 du code de l'environnement, il convient donc de recueillir l'avis des membres du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint au présent rapport.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de Seine-et-Marne de soumettre le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur
L'inspecteur des installations classées

Vérificateur / Approbateur
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale



